

Réf. : CDG-INFO2019-14/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 3 décembre 2019

LA REVALORISATION INDICIAIRE, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020,
DE CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A
ET
DE L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C
DANS LE CADRE DU PROTOCOLE RELATIF AUX PARCOURS PROFESSIONNELS,
CARRIERES ET REMUNERATIONS (P.P.C.R.)

REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 (JO du 30/12/2015),
- Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers (JO du 23/12/2017),
- Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière (JO du 23/12/2017),
- Décrets statutaires et indiciaires relatifs à la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.).

**1 - LES MESURES DE REVALORISATIONS INDICIAIRES POUR CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A
ET L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C**

Certains cadres d'emplois de catégorie A et l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie C sont revalorisés au 1^{er} janvier 2020.

Les cadres d'emplois de la catégorie B ne sont pas concernés par cette revalorisation.

Cette revalorisation concerne les fonctionnaires stagiaires et titulaires qui sont reclassés, au 1^{er} janvier 2020, dans leur cadre d'emplois au grade détenu, à l'échelon et avec conservation de leur ancienneté.

| CADRES D'EMPLOIS | 1 ^{ER} JANVIER 2020 |
|---|---|
| CATEGORIE A | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Attachés territoriaux - Secrétaires de mairie en voie d'extinction - Ingénieurs territoriaux - Psychologues territoriaux - Sages-femmes territoriales - Infirmiers territoriaux en soins généraux - Puéricultrices territoriales (version décrets 2014) - Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction - Puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992) - Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction - Cadres territoriaux de santé paramédicaux - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine - Bibliothécaires territoriaux - Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique - Professeurs territoriaux d'enseignement artistique - Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - Directeurs de police municipale | <p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2, page 177 du CDG-INFO2016-13</p> |
| CATEGORIE C | |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Cadres d'emplois de catégorie C (grades relevant des anciennes échelles E3, E4, E5 et E6 → C1, C2 et C3) - Adjoints administratifs territoriaux - Adjoints territoriaux d'animation - Adjoints techniques territoriaux - Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement - Adjoints territoriaux du patrimoine - Agents sociaux territoriaux - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Auxiliaires de soins territoriaux - Auxiliaires de puériculture territoriaux - Opérateurs territoriaux des A.P.S. - Gardes champêtres | <p>Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 3, page 178 du CDG-INFO2016-13</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Autres cadres d'emplois de catégorie C relevant d'un échelonnement indiciaire spécifique - Agents de maîtrise territoriaux (agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux) | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Agents de police municipale (gardiens-brigadiers de police municipale (grade C2), brigadiers-chefs principaux de police municipale et chefs de police municipale) | |

Le CDG-INFO2016-13 relatif à la mise en application du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) par catégorie et par cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale précise les grilles indiciaires des cadres d'emplois concernés par la revalorisation indiciaire de l'année 2020 (cf. paragraphe « l'échelonnement indiciaire applicable du cadre d'emplois correspondant ») (Cf. site Internet du Cdg59 - www.cdg59.fr -, partie Carrière/Documentation statutaire/CDG-INFO).

Le nouvel échelonnement indiciaire des fiches « carrières » a été mis à jour sur le site Internet du CDG59 dans la partie Carrière/Déroulement de carrière/Fiches « Carrières ».

2 - LA POURSUITE DU DISPOSITIF DE TRANSFERT PRIMES / POINTS

Le montant maximal annuel de l'abattement sur tout ou partie des indemnités reste inchangé pour l'ensemble des cadres d'emplois ainsi que pour les emplois administratifs et techniques de direction.

Pour rappel, le montant maximal annuel brut de l'abattement sur la part de régime indemnitaire pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants et les assistants territoriaux socio-éducatifs relevant de la catégorie A depuis le 1^{er} février 2019 est fixé à 389 euros.

⇒ Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter sur le site Internet du Cdg59 (www.cdg59.fr), partie Carrière/Documentation statutaire/CDG-INFO, le CDG-INFO2016-12 relatif à la mise en œuvre dans la fonction publique territoriale de la mesure dite du « transfert primes / points » prévue par l'article 148 - I. - A. de la loi de finances 2016 - Application de l'abattement sur tout ou partie des indemnités (régime indemnitaire) au profit de points d'indices majorés dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.).



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

